

Règlement ministériel du 29 juin 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N22 entre Redange et Reichlange à l'occasion de travaux d'élagage d'arbres.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'élagage d'arbres d'alignement, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N22 entre Redange et Reichlange;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs et d'autobus de ligne :

- sur la N22 (PK 8.140 – 10.270) entre Redange et Reichlange.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publique.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 08 juillet 2015 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 29 juin 2015
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch